

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant à titre dérogatoire pour l'année 2020  
l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux  
sur le site de Valoparc exploité par le Syndicat de Valorisation  
des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM  
sur la commune de Sainte-Sévère  
au lieu-dit « Panneloup »**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-260 du 16/03/2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/03/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011160-0004 du 09/06/2011 modifié autorisant l'installation d'une unité de traitement mécano-biologique, d'une plate-forme de compostage de déchets vert et d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la Covid-19 et notamment celles découlant de l'arrêté ministériel du 14/03/2020 susvisé ;

Vu la période de confinement consécutive au décret du 16/03/2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/03/2020 autorisant à titre dérogatoire CALITOM à stocker des déchets valorisables dans son centre « Valoparc » sur la commune de Sainte-Sévère ;

Vu la demande de CALITOM en date du 21/10/2020 sollicitant l'obtention d'une dérogation exceptionnelle pour l'accueil de déchets sur le site de « Valoparc » de Sainte-Sévère en dépassant les capacités maximales annuelles autorisées au titre de l'année 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 26/11/2020 de l'Inspection des installations classées ;

**Considérant** que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit par manque de personnels à l'arrêt des installations du centre de tri d'Atrion sur la commune de Mornac exploité par CALITOM ;

**Considérant** que pour des raisons de salubrité publique, il était nécessaire de poursuivre la collecte des déchets ménagers ainsi que la collecte des déchets recyclables des ménages de types papiers, cartons, plastiques, ... ;

**Considérant** que ces déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées et garantissant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site de « Valoparc » exploité par CALITOM était en capacité de traiter ce surplus de déchets issus de la collecte sélective dans le respect des conditions de l'autorisation de ce site ;

**Considérant** qu'il y avait urgence à éliminer ces déchets du centre de tri d'Atrion ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM, dont le siège social est situé 19 Route du Lac des Saules, ZE La Braconnne à Mornac, est autorisé à titre exceptionnel et pour un temps limité à dépasser la capacité maximale en raison de l'accueil de déchets valorisables dans le cadre de la crise sanitaire dû au virus Covid-19 au cours du printemps 2020.

La capacité maximale de stockage est portée à 72 500 t pour l'année 2020 seulement.

### Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Sévère et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Sévère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Sainte-Sévère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM, dont le siège social est basé 19 Route du Lac des Saules à Mornac.

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et au directeur du service des douanes ;
- à la maire de Sainte-Sévère.
- à la sous-préfète de Cognac.

A Angoulême, le

11 FEB 2021

P/La préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX